

Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

ENTRE

L'ÉTAT



MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY



FFvolley



**CONTRAT DE DÉLÉGATION
POUR LES DISCIPLINES DU VOLLEY SUR NEIGE (SNOW VOLLEY)**

Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par la Ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

ci-après dénommé « la ministre SJOP »

d'une part,

et

La Fédération Française de Volley (FF Volley), association sportive agréée par arrêtés du 25 novembre 2004 et du 15 novembre 2018, dont le siège social est sis 17 rue Georges Clémenceau 94607 CHOISY LE ROI Cedex,

Représentée par Monsieur Éric TANGUY, Président,

ci-après dénommé « la FF Volley »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les parties** »

Préambule

La délégation est, après l'agrément, le niveau supérieur dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre SJOP définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FF Volley constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre SJOP.

Pour l'olympiade 2023 – 2026, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 14 novembre 2022.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FF Volley organise la pratique la pratique du volley-ball, du beach volley (ou volley de plage) et du para volley (volley assis et volley sourd) sous toutes leurs formes et pour laquelle elle reçoit délégation de service public par arrêté 22 juillet 2022 au terme d'un contrat de délégation signé le 23 mars 2022.

Par ailleurs, la FF Volley organise également la pratique du volley sur neige (ou « snow volley »), cela conformément à ses statuts.

A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la FF Volley ou ses structures déconcentrées et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FF Volley, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 24 juin 2022 pour la discipline du volley de neige (snow volley) lui sont accordées.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la discipline sportives dont la délégation est accordée à la FF Volley par un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau identifiées dans un arrêté distinct, incluses dans les disciplines sportives déléguées, ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Pratiques comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités épreuves /
Snow volley ou volley sur neige	Volley sur neige		6x6, 4x4, 3x3, 2x2

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le code du sport.

Article 2 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FF Volley développe les disciplines du volley, et notamment celle du volley sur neige (ou snow volley) en axant ses projets sur la diversification des formes de pratiques et l'accroissement de nombre de lieux de pratiques de tous les volleys, prioritaire en extérieure.

Par ailleurs, elle se consacre au développement des passerelles entre le milieu sportif et le milieu scolaire/universitaires tant par des conventionnements avec les fédérations affinitaires que par une adaptation de ses règlements.

La FF Volley développe des dispositifs permettant d'adapter l'apprentissage du volley dans le milieu scolaire sur les trois niveaux (maternelle, primaire et secondaire), tels que :

- Le dispositif SMASHY,
- Le dispositif Educ'Volley,
- Le dispositif Alphabet moteur.

Article 3 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

Il n'est pas envisagé de proposer la RHN à la discipline du snow volley.

Article 4 – Sport professionnel

Le volley sur neige ou snow volley ne rentre pas dans ce champ.

Article 5 – Conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique et des missions confiées par le législateur

5.1 La FF Volley s'engage à réaliser la mission de service public déléguée au titre du présent contrat de délégation et d'exercer les prérogatives correspondantes de façon raisonnable.

5.2 La Fédération s'engage également, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain tels qu'ils découlent de sa stratégie nationale, en considération des orientations fixées par le ministre chargé des Sports.

La stratégie nationale de la FF Volley figure en Annexe 2 et comprend les engagements de la FF Volley en matière :

- De protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particuliers des mineurs ;
- De préservation de l'éthique et de l'équité des compétitions sportives ;
- De concertations engagées avec les acteurs représentatifs, notamment les sportifs et les entraîneurs, de la ou des disciplines déléguées ;
- De développement durable ;
- De bonne gouvernance de la fédération et de ses organismes régionaux et départementaux.

De surcroît, la FF Volley exerce ses prérogatives selon les conditions définies ci-après.

5.2.1 La FF Volley a voté récemment la mise en œuvre d'un projet d'ampleur sur le développement des équipements de volley *indoor* et *outdoor* s'intégrant dans le Programme des Équipements sportifs de Proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021.

Par ses structures, la FF Volley entend bénéficier de l'enveloppe de 200 millions d'euros sur la période 2022-2024 qui a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport.

Portée par sa stratégie d'accompagnement à la création d'emplois dans ses ligues régionales et ses comités départementaux (partenariat avec l'ANS pour la création de 50 d'agents de développement dans les territoires à horizon 2024), la FF Volley a pour ambition de s'associer politiquement et techniquement à la création de 250 nouveaux lieux de pratique en collaboration avec les collectivités territoriales et de prévoir la mise à disposition d'espaces agiles permettant de donner de nouvelles habitudes de pratique du volley.

5.2.2 La FF Volley déploie une stratégie de professionnalisation de ses acteurs et de ses éducateurs sportifs à travers ses diplômes d'Etat (D.E et D.E.S) et fédéraux (jusqu'au niveau régional).

Une présentation plus complète de cette stratégie est en Annexe 2.

Article 6 – Subdélégation

6.1 La FF Volley reconnaît et accepte le pouvoir dont dispose le ministre chargé des Sports de choisir en dernier ressort de déléguer ou non tout ou partie des prérogatives de puissance publiques ressortant de la délégation accordée à la FF Volley pour ses disciplines et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de l'exécution de telles prérogatives ainsi déléguées. Le ministre chargé des Sports reconnaît quant à lui, le pouvoir dont dispose la FF Volley par l'effet du présent contrat de délégation de choisir en dernier ressort de subdéléguer ou non tout ou partie desdites prérogatives à la ligue professionnelle qu'elle a créée et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de leur exécution. Le code du sport fixe néanmoins les limites suivantes à cette subdélégation : d'une part, ne pourront jamais être subdélégées celles des compétences qui sont réservées à la fédération, d'autre part, pourront être subdélégées celles des compétences présentant un lien suffisant avec l'objet et la finalité de la ligue professionnelle concernée, à savoir la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel.

6.2 La subdélégation, dans le cadre de la convention mentionnée à l'alinéa 3 de l'article L. 131-14 du code du sport, de toute autre prérogative tirée de la mission de service public déléguée s'opère, à l'égard de l'État, sous la responsabilité directe de la FF Volley qui est donc tenue d'en assurer le contrôle.

Article 7 - Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles nationales) montre la capacité du MSJOP à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du MSJOP qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 7-1 – Dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Réunissant les quatre partenaires (État, Collectivités, mouvement sportif et secteur marchand) l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'État. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 7-2 – Dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutif à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le 30' APQ ou encore l'expérimentation « Deux heures supplémentaires de sports au collège.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 7-3 – Valorisation en ressources humaines

La FF Volley bénéficiait, à la date du 31 décembre 2022, de l'allocation de 37 CTS (représentant 36,33 ETPT sur l'année 2022) personnels de l'État ou agents publics rémunérés par lui qui exercent leur mission auprès de celle-ci, dont le directeur technique national (DTN) et 6 entraîneurs nationaux recrutés sur contrat de préparation olympique au titre de la haute performance.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des CTS, la direction des sports conduit une étude, en lien avec l'Agence nationale du Sport, ayant vocation à objectiver au mieux la répartition des CTS par fédération dans la perspective d'optimiser ce dispositif d'accompagnement au bénéfice de la conduite des politiques publiques du sport par les fédérations dans le cadre de leur projet associatif.

La tendance d'évolution du nombre de CTS qui exerceront leur mission auprès de la fédération sera définie pour la période 2023/2026, en identifiant des cibles annuelles qui resteront néanmoins soumises au vote par le Parlement des lois de finances annuelles couvrant cette période. Il conviendra de se reporter à la convention-cadre, au sens de l'article R. 131-23 du code du sport, qui sera établie pour cette période.

Article 7-4 – Offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 7-5 – Offres de formation et d'emploi

Le MSJOP soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'**accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle**. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 7-6 – Accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né, à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 7-7 – Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la poursuite du Pass'Sport, un nouveau plan « 5 000 terrains de sports d'ici 2024 » offre la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 7-8 – Plans nationaux

Les plans nationaux « Savoir nager » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Article 7-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement à ses représentants : le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).

Article 7-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), à l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 7-11 – Plateformes ministérielles

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le MSJOP dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 7-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Article 8 – Durée et révision du contrat

Article 8-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.
Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-2 du présent contrat.

Article 8-2 – Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le MSJOP pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 8-3 – Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le MSJOP peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au MSJOP ou ses opérateurs la concernant.

Article 9 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministre chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 du code du sport.

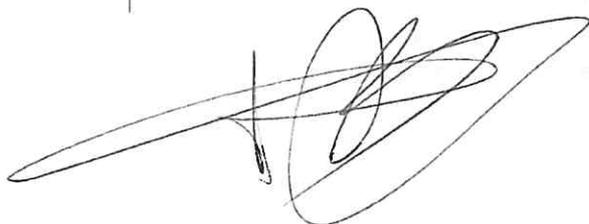
La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

SIGNATURES

Fait à Paris le

Pour la fédération française de Volley

Le Président



Éric TANGUY

Pour l'État

**La ministre des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques**

Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Annexes

- Annexe 1 : Le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L.131-8 du Code du sport
- Annexe 2 : La stratégie nationale
- Annexe 3 : Une présentation du projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15 du Code du sport
- Annexe 4 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 6 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 7 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 8 : La convention type de développement liant la fédération à ses organismes territoriaux dotés de la personnalité morale
- Annexe 9 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 10 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du Sport et la fédération.
- Annexe 11 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 12 : Le contrat d'engagement Républicain (CER)
- Annexe 13 : La liste des référents thématiques

Contrat de délégation

**POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY



FFvolley

**CONTRAT DE DÉLÉGATION
POUR LES DISCIPLINES DU VOLLEY SUR NEIGE (SNOW VOLLEY)**

Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par la Ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

ci-après dénommé « la ministre SJOP »

d'une part,

et

La Fédération Française de Volley (FF Volley), association sportive agréée par arrêtés du 25 novembre 2004 et du 15 novembre 2018, dont le siège social est sis 17 rue Georges Clémenceau 94607 CHOISY LE ROI Cedex,

Représentée par Monsieur Éric TANGUY, Président,

ci-après dénommé « la FF Volley »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les parties** »

Préambule

La délégation est, après l'agrément, le niveau supérieur dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre SJOP définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FF Volley constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre SJOP.

Pour l'olympiade 2023 – 2026, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 14 novembre 2022.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FF Volley organise la pratique la pratique du volley-ball, du beach volley (ou volley de plage) et du para volley (volley assis et volley sourd) sous toutes leurs formes et pour laquelle elle reçoit délégation de service public par arrêté 22 juillet 2022 au terme d'un contrat de délégation signé le 23 mars 2022.

Par ailleurs, la FF Volley organise également la pratique du volley sur neige (ou « snow volley »), cela conformément à ses statuts.

A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la FF Volley ou ses structures déconcentrées et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FF Volley, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 24 juin 2022 pour la discipline du volley de neige (snow volley) lui sont accordées.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la discipline sportives dont la délégation est accordée à la FF Volley par un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau identifiées dans un arrêté distinct, incluses dans les disciplines sportives déléguées, ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Pratiques comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités épreuves /
Snow volley ou volley sur neige	Volley sur neige		6x6, 4x4, 3x3, 2x2

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le code du sport.

Article 2 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FF Volley développe les disciplines du volley, et notamment celle du volley sur neige (ou snow volley) en axant ses projets sur la diversification des formes de pratiques et l'accroissement de nombre de lieux de pratiques de tous les volleys, prioritaire en extérieure.

Par ailleurs, elle se consacre au développement des passerelles entre le milieu sportif et le milieu scolaire/universitaires tant par des conventionnements avec les fédérations affinitaires que par une adaptation de ses règlements.

La FF Volley développe des dispositifs permettant d'adapter l'apprentissage du volley dans le milieu scolaire sur les trois niveaux (maternelle, primaire et secondaire), tels que :

- Le dispositif SMASHY,
- Le dispositif Educ'Volley,
- Le dispositif Alphabet moteur.

Article 3 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

Il n'est pas envisagé de proposer la RHN à la discipline du snow volley.

Article 4 – Sport professionnel

Le volley sur neige ou snow volley ne rentre pas dans ce champ.

Article 5 – Conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique et des missions confiées par le législateur

5.1 La FF Volley s'engage à réaliser la mission de service public déléguée au titre du présent contrat de délégation et d'exercer les prérogatives correspondantes de façon raisonnable.

5.2 La Fédération s'engage également, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain tels qu'ils découlent de sa stratégie nationale, en considération des orientations fixées par le ministre chargé des Sports.

La stratégie nationale de la FF Volley figure en Annexe 2 et comprend les engagements de la FF Volley en matière :

- De protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particuliers des mineurs ;
- De préservation de l'éthique et de l'équité des compétitions sportives ;
- De concertations engagées avec les acteurs représentatifs, notamment les sportifs et les entraîneurs, de la ou des disciplines déléguées ;
- De développement durable ;
- De bonne gouvernance de la fédération et de ses organismes régionaux et départementaux.

De surcroît, la FF Volley exerce ses prérogatives selon les conditions définies ci-après.

5.2.1 La FF Volley a voté récemment la mise en œuvre d'un projet d'ampleur sur le développement des équipements de volley *indoor* et *outdoor* s'intégrant dans le Programme des Équipements sportifs de Proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021.

Par ses structures, la FF Volley entend bénéficier de l'enveloppe de 200 millions d'euros sur la période 2022-2024 qui a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport.

Portée par sa stratégie d'accompagnement à la création d'emplois dans ses ligues régionales et ses comités départementaux (partenariat avec l'ANS pour la création de 50 d'agents de développement dans les territoires à horizon 2024), la FF Volley a pour ambition de s'associer politiquement et techniquement à la création de 250 nouveaux lieux de pratique en collaboration avec les collectivités territoriales et de prévoir la mise à disposition d'espaces agiles permettant de donner de nouvelles habitudes de pratique du volley.

5.2.2 La FF Volley déploie une stratégie de professionnalisation de ses acteurs et de ses éducateurs sportifs à travers ses diplômes d'Etat (D.E et D.E.S) et fédéraux (jusqu'au niveau régional).

Une présentation plus complète de cette stratégie est en Annexe 2.

Article 6 – Subdélégation

6.1 La FF Volley reconnaît et accepte le pouvoir dont dispose le ministre chargé des Sports de choisir en dernier ressort de déléguer ou non tout ou partie des prérogatives de puissance publiques ressortant de la délégation accordée à la FF Volley pour ses disciplines et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de l'exécution de telles prérogatives ainsi déléguées. Le ministre chargé des Sports reconnaît quant à lui, le pouvoir dont dispose la FF Volley par l'effet du présent contrat de délégation de choisir en dernier ressort de subdéléguer ou non tout ou partie desdites prérogatives à la ligue professionnelle qu'elle a créée et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de leur exécution. Le code du sport fixe néanmoins les limites suivantes à cette subdélégation : d'une part, ne pourront jamais être subdéléguées celles des compétences qui sont réservées à la fédération, d'autre part, pourront être subdéléguées celles des compétences présentant un lien suffisant avec l'objet et la finalité de la ligue professionnelle concernée, à savoir la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel.

6.2 La subdélégation, dans le cadre de la convention mentionnée à l'alinéa 3 de l'article L. 131-14 du code du sport, de toute autre prérogative tirée de la mission de service public déléguée s'opère, à l'égard de l'État, sous la responsabilité directe de la FF Volley qui est donc tenue d'en assurer le contrôle.

Article 7 - Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles nationales) montre la capacité du MSJOP à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du MSJOP qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 7-1 – Dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Réunissant les quatre partenaires (État, Collectivités, mouvement sportif et secteur marchand) l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'État. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 7-2 – Dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutif à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le 30' APQ ou encore l'expérimentation « Deux heures supplémentaires de sports au collège.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 7-3 – Valorisation en ressources humaines

La FF Volley bénéficiait, à la date du 31 décembre 2022, de l'allocation de 37 CTS (représentant 36,33 ETPT sur l'année 2022) personnels de l'État ou agents publics rémunérés par lui qui exercent leur mission auprès de celle-ci, dont le directeur technique national (DTN) et 6 entraîneurs nationaux recrutés sur contrat de préparation olympique au titre de la haute performance.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des CTS, la direction des sports conduit une étude, en lien avec l'Agence nationale du Sport, ayant vocation à objectiver au mieux la répartition des CTS par fédération dans la perspective d'optimiser ce dispositif d'accompagnement au bénéfice de la conduite des politiques publiques du sport par les fédérations dans le cadre de leur projet associatif.

La tendance d'évolution du nombre de CTS qui exerceront leur mission auprès de la fédération sera définie pour la période 2023/2026, en identifiant des cibles annuelles qui resteront néanmoins soumises au vote par le Parlement des lois de finances annuelles couvrant cette période. Il conviendra de se reporter à la convention-cadre, au sens de l'article R. 131-23 du code du sport, qui sera établie pour cette période.

Article 7-4 – Offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 7-5 – Offres de formation et d'emploi

Le MSJOP soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but **d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle**. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 7-6 – Accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né, à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 7-7 – Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la poursuite du Pass'Sport, un nouveau plan « 5 000 terrains de sports d'ici 2024 » offre la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 7-8 – Plans nationaux

Les plans nationaux « Savoir nager » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Article 7-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement à ses représentants : le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).

Article 7-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), à l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 7-11 – Plateformes ministérielles

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le MSJOP dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 7-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Article 8 – Durée et révision du contrat

Article 8-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-2 du présent contrat.

Article 8-2 – Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le MSJOP pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 8-3 – Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le MSJOP peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au MSJOP ou ses opérateurs la concernant.

Article 9 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministre chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

SIGNATURES

Fait à Paris le

Pour la fédération française de Volley

Le Président



Éric TANGUY

Pour l'État

**La ministre des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques**



Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Annexes

- Annexe 1 : Le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L.131-8 du Code du sport
- Annexe 2 : La stratégie nationale
- Annexe 3 : Une présentation du projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15 du Code du sport
- Annexe 4 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 6 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 7 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 8 : La convention type de développement liant la fédération à ses organismes territoriaux dotés de la personnalité morale
- Annexe 9 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 10 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du Sport et la fédération.
- Annexe 11 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 12 : Le contrat d'engagement Républicain (CER)
- Annexe 13 : La liste des référents thématiques